R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

SAINT OURS LES ROCHES

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Puy-de-Dôme

COMMUNE de SAINT-OURS-LES-ROCHES

L'an **deux mil vingt six, le six juillet**, à **18h34**, le Conseil Municipal de la commune **de SAINT-OURS-LES-ROCHES**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Stéphane PONCÉ**.

Étaient présents : M. Stéphane PONCÉ, Mme Pascale DUBOEUF, M. Romain MURAT, Mme Laure CONIL, M. Alain RIAHI, Mme Angélique BONJEAN, M. Philippe BEUNIER, Mme Noémie BATISTA, Mme Christine DESMOT, Mme Lucie PAUL, M. José DO COUTO, Mme Stéphanie BESSERVE, M. François CHAMBRE, Mme Christine BAZET, M. François LARDY, M. Alain CAZE, Mme Laetitia BARDEY.

Étaient absents excusés : M. Didier EGOUX, M. Nicolas ROY.

Étaient absents non excusés : M.Alain CAZE, arrivée 18h46

Procurations : M. Didier EGOUX en faveur de M. Romain MURAT, M. Nicolas ROY en faveur de M. François CHAMBRE.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 17

Secrétaire : M. Philippe BEUNIER.

Ordre du jour :

01 - Approbation du procès-verbal de la séance du 27 avril 2026
02 - Décision modificative n°01 – Budget principal - Correction de l'affectation du résultat – Budget principal et BA Locaux commerciaux
03 - Approbation du versement de l'excédent de recettes de fonctionnement 2025 du SMGF aux sections de Saint-Ours-les-Roches
04 - Approbation et acceptation de la subvention accordée par le CEPIV afin de réaliser un projet de récupération d'eau
05 - Adhésion au groupement de commandes relatif à la fourniture de produits d'entretien et de solutions d'eau ozonée
06 - Gratuité des droits de place pour les forains dans le cadre de la fête patronale
07 - Fixation du montant des cautions et des conditions de mise à disposition des barnums communaux aux associations ursiniennes
08 - Gratuité des autorisations d'occupation du domaine public communal accordées aux gestionnaires et concessionnaire de réseaux lors de la réalisation de travaux
09 - Révisions des tarifs des temps périscolaires et approbation du réglement intérieur
10 - Abrogation des délibérations n° MA_DEL_2025-067, 068, 069 et MA_DEL_2025-096 relative à la cession du cabinet dentaire communal à la Société Civile Immobilière (SCI) Saint-Ours
11 - Adoption d'une amende administrative pour dépôts sauvages
12 - Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'assistant(e) administratif(ive) aux services techniques

13 - Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'agent d'accueil périscolaire polyvalent
14 - Mise à jour du tableau des effectifs
15 - Désignation des représentants de la commune de Saint-Ours les Roches au CLIC Riom Limagne Combrailles
16 - Désignation des représentants de la commune au sein du CNAS

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-055 : Approbation du procès-verbal de la séance du 27 avril 2026
M. Stéphane PONCÉ

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 27 avril 2026.

Madame BARDEY demande la parole à monsieur le Maire "Moi je voudrais juste m'exprimer quelques minutes dire qu'à la suite de ce conseil municipal, je voulais exprimer ma gêne quant à la tournure des débats et préciser ma volonté de prendre du recul. Cette décision est un choix personnel. J'aimerai agir utilement pour notre commune pour les citoyens, pour les électeurs dans un climat constructif et apaisé. Donc j'aimerai être considéré comme un conseiller municipal et non comme une opposante et je vous remercie de m'avoir écouté."

Monsieur le Maire répond "Je vous remercie, c'est normal de vous écouter au sein du conseil municipal, j'apprécie la démarche. Ce sera noté dans le procès-verbal."

Monsieur le Maire précise que malgré l'absence de monsieur CAZE les délibérations sont votées à l'unanimité des membres présents et que son absence sera annotée au procès-verbal.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-056 : Décision modificative n°01 – Budget principal - Correction de l'affectation du résultat – Budget principal et BA Locaux commerciaux
Mme Pascale DUBOEUF

Madame Pascale DUBOEUF, 1ère adjointe, rappelle qu'une décision modificative est une délibération qui vient modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Le résultat de clôture en fonctionnement du budget principal 925 885,93 € et celui du BA Locaux commerciaux de 36 701,92 € représente un cumul des résultats à affecter de 962 587,85 €.

Or, l'affectation initialement proposée se décompose comme suit :
- Compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté : 700 000,00 €
- Compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés : 261 053,25 €

Soit un total affecté de : 961 053,25 €.

Une différence de 1 534,60 € apparaît donc entre le résultat cumulé et le total affecté.

Il convient, par conséquent, de procéder à une décision modificative afin de rétablir l'équilibre de l'affectation des résultats :

Chapitre	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouvers après DM
Fonctionnement compte 002	résultat de fonctionnement reporté	700 000,00 €	+ 1 534,60 €	701 534,60 €
Investissement compte 1068	virement à la section d'inverstissement	261 053,25 €	0,00 €	261 053,25 €
Total		**961 053,25 €**	**+ 1 534,60 €**	**962 587,85 €**

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2025 approuvant l'affectation de résultat du budget principal ;
Vu l'avis favorable de la commission finances, urbanisme, travaux du 26 mai 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé présenté,
Constatant que le résultat cumulé du budget principal et du Budget Annexe « Locaux » s'élève à 962 587,85 € ;
Constatant qu'une erreur matérielle de 1 534,60 € est intervenue dans l'affectation du résultat ;

Proposant l'adoption de la décision modificative ci-dessus afin de porter le compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » à 701 534,60 € ;

Madame la première adjointe entendue, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :
- **d'approuver** la décision modificative n°01 – Budget principal- pour l'exercice 2026, afin d'ajuster les crédits au niveau de la section de fonctionnement conformément au tableau présentés ci-dessus ;
- **d'autoriser** monsieur le Maire à signer tous documents pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-057 : Approbation du versement de l'excédent de recettes de fonctionnement 2025 du SMGF aux sections de Saint-Ours-les-Roches
Mme Pascale DUBOEUF

Le SMGF définit les orientations en matière de gestion du patrimoine communal forestier. Il dispose d'un budget propre qui est voté chaque année.
Les bénéfices générés par l'exploitation forestière sont :

- Soit reversés aux membres propriétaires (communes - sections) en quote-part au prorata de leur surface de forêt,
- Soit réinvestis dans les travaux et les aménagements.

Par délibération du comité syndical du SMGF de Volvic Sources et Volcans, lors de sa séance du 17 avril 2026, il a été approuvé le reversement de l'excédent de fonctionnement 2025 aux communes membres du SMGF-VSV. Ce montant pour la commune de Saint-Ours les Roches s'élèvent à 49 300, 00 €, dont 11 700, 00 €, pour le budget annexe de la section des Fontêtes. Ce montant est réparti comme suit entre les différentes sections :

Propriétaire	Reversement 2025 au BP 2026
Habitants de Beauregard	14 200,00 €
Habitants de Bosloup et autres	14 400,00 €
Habitants du Bourg de Saint-Ours Les Roches	1 000,00 €
Habitants du Corail	1 600,00 €
Habitants des Fontêtes	11 700,00 €
Habitants de La Gravière	600,00 €
Habitants de Peschadoires	500,00 €
Habitants du Vauriat	3 800,00 €
Habitants de Villelongue	1 500,00 €
TOTAL	**49 300,00 €**

Vu l'article L2411-2 du CGCT, la gestion des biens et droits de la section étant assuré par le conseil municipal et par le maire ;
Vu l'avis favorable de la commission finances, urbanisme, travaux du 26 mai 2026 ;

Madame Pascale DUBOEUF entendue, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :
- **d'accepter** le reversement de la somme de 49 300, 00 € à la commune de Saint-Ours les Roches, dont 11 700, 00 € au budget annexe de la section des Fontêtes,
- **d'autoriser** monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'affaire.

Monsieur le Maire remercie le président et les membres du SMGF pour le versement de ce nouvel excédent de fonctionnement pour les sections de la commune.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-058 : Approbation et acceptation de la subvention accordée par le CEPIV afin de réaliser un projet de récupération d'eau
M. Alain RIAHI

Lors de son conseil d'administration du 22 octobre 2025, l'association CEPIV (Comité environnemental pour la protection de l'impluvium de Volvic), a souhaité accorder une aide exceptionnelle complémentaire au programme de végétalisation de la cour d'école de Saint-Ours afin de permettre la réalisation d'un projet de récupération d'eau et ce, afin de garantir l'arrosage des aménagements réalisés.

Créée en 2006, afin de protéger le gisement Hydrominéral de Volvic, le CEPIV regroupe la société des Eaux de Volvic et les communes du territoire à protéger : Volvic, Charbonnières Les Varennes, Pulvérières et Saint-Ours-les-Roches. Depuis 2021, le Smuerr et RLV (Riom, Limagne et Volcans) ont intégré le conseil d'administration du CEPIV.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses HT	Montant	Recettes	Montant	Taux
Travaux d'aménagement de la cour arrière d'école pour récupération des eaux pluviales	19 810,00 €	CEPIV	15 848,00 €	80 %
		Commune	3 962,00 €	20 %
TOTAL	**19 810,00 €**			

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les compétences générales du conseil municipal ;
Vu la décision du conseil d'administration du CEPIV du 22 octobre 2026 ;
Vu l'avis favorable de la commission finances, urbanisme, travaux du 26 mai 2026 ;

Considérant qu'il convient de procéder à des travaux permettant de réaliser des travaux de récupération d'eau afin de garantir l'arrosage des aménagements de végétalisation des cours d'école ;

Monsieur Alain RIAHI entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :
- **de valider** le plan de financement,
- **de solliciter** les subventions dans les conditions détaillées ci-dessus,
- **d'accepter** la participation financière du CEPIV,
- **d'autoriser** monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires.

Le Maire, Stéphane PONCÉ "J'en profite effectivement, comme vous avez pu le voir ces derniers temps, il y a eu plusieurs articles. Cette végétalisation de la cour de l'école donnera toute sa dimension d'ici 4-5 ans quand toute la végétation aura poussé. Et pour terminer ce sujet en lien avec le CEPIV, on aura un projet environnementalement complet. Pour information, l'ADIT (agence d'ingénierie du département du Puy de Dôme) nous cite en exemple ; de nombreuses communes prennent contact avec nous pour s'informer et s'inspirer de ce que nous avons réalisé."

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Arrivée à 18h46 de monsieur Alain CAZE qui s'excuse de son retard à la suite d'un souci de véhicule.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-059 : Adhésion au groupement de commandes relatif à la fourniture de produits d'entretien et de solutions d'eau ozonée
M. Stéphane PONCÉ

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2113-6 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1414-3 et L 2122-21-1 ;

Considérant qu'il est pertinent pour permettre la réalisation d'économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation de marchés, de constituer un groupement de commande pour la fourniture de produits d'entretiens et de solutions d'eau ozonée, intégrant les enjeux de respect de l'environnement et d'amélioration des conditions de travail des agents ;
Considérant les besoins de la commune annexés à la convention de groupement de commandes ;
Considérant que le groupement de commande est formalisé via une convention de groupement qui détermine les modalités de fonctionnement du groupement et la répartition des interventions entre les différents membres ainsi que les besoins de chaque membre ;
Considérant que la Communauté d'Agglomération interviendra en qualité de coordonnateur du groupement et assurera, à ce titre, l'ensemble de la procédure de passation des marchés tels que définie dans la convention de groupement ;
Considérant qu'il appartiendra à chaque membre d'en assurer leur exécution, dans les conditions prévues dans les documents contractuels ;
Considérant que le choix de l'attributaire sera réalisé par la Commission d'appel d'offres du coordonnateur ;
Considérant que le groupement prendra fin au terme de la procédure de passation après notification du marché ;

Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :
- **d'approuver** l'adhésion au groupement de commandes auquel participeront, au regard de leurs besoins définis en annexe de la convention la Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Volcans, le CIAS de Riom Limagne et Volcans et les communes désignées dans la convention,
- **d'accepter** les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour les besoins propres aux membres du groupement,
- **d'accepter** que la Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Volcans soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,
- **d'accepter** que la Commission d'attribution soit la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur,
- **d'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer le marché correspondant,
- **d'autoriser** monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-060 : Gratuité des droits de place pour les forains dans le cadre de la fête patronale
M. Stéphane PONCÉ

Monsieur le Maire « Notre fête locale est un rendez-vous important de la vie de notre commune. C'est un moment où les habitants se retrouvent, où les familles partagent un temps convivial et où notre village s'anime. Les forains y contribuent pleinement en apportant de la joie et des animations appréciées de tous, en particulier des plus jeunes. C'est pourquoi il vous est proposé d'accorder la gratuité des droits de place, afin de les remercier de leur fidélité et de les encourager à continuer de participer à cet événement qui fait vivre notre commune. Je vous invite donc à approuver cette délibération. »

Le maire de la commune de Saint-Ours les Roches,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 qui signifie que le conseil municipal est l'organe qui prend les décisions pour gérer les affaires de la commune ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1 qui pose le principe suivant que toute occupation ou utilisation privative du domaine public doit donner lieu au paiement d'une redevance, avec toutefois des exceptions ;
Vu la jurisprudence administrative relative aux redevances d'occupation du domaine public ;
Vu l'avis favorable de la commission finances, urbanisme, travaux du 26 mai 2026 ;

Considérant que l'occupation du domaine public donne lieu, en principe, au paiement d'une redevance ;
Considérant que la commune organise chaque année, le dernier week-end de juillet, la fête patronale, qui constitue un événement important pour l'animation locale et l'attractivité du territoire de la commune ;
Considérant que la présence des forains participe directement à la réussite de cet événement, à son attractivité et à la vie économique et sociale de la commune ;
Considérant qu'il existe ainsi un intérêt public local à favoriser la participation des forains ;
Considérant que dans ce cadre, il apparaît justifié d'accorder, à titre exceptionnel, une exonération des droits de place ;
Considérant que cette mesure s'applique de manière générale et non discriminatoire à l'ensemble des forains participant à l'événement ;

Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide** :

Article 1er : Gratuité exceptionnelle
La gratuité des droits de place est accordée, à titre exceptionnel, à l'ensemble des forains participant à la fête patronale, organisée chaque année le dernier week-end de juillet.

Article 2 : Champ d'application
Cette gratuité s'applique à l'ensemble des occupations du domaine public communal liées à cet événement, sous réserve du respect des autorisations délivrées par la commune.

Article 3 : Caractère exceptionnel
La présente gratuité est accordée exclusivement pour l'événement mentionné à l'article 1er et ne constitue pas un droit acquis pour les éditions ultérieures.

Article 4 : Motivation d'intérêt général
La présente décision est justifiée par l'intérêt public local tenant à l'animation de la commune, au développement de son attractivité et au soutien des manifestations traditionnelles.

Article 5 : Exécution
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : Publicité
La présente délibération sera :
- transmise au représentant de l'État,
- publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-061 : Fixation du montant des cautions et des conditions de mise à disposition des barnums communaux aux associations ursiniennes
Mme Angélique BONJEAN

Angélique BONJEAN " Afin de soutenir les associations du village dans l'organisation de leurs manifestations, il est proposé au Conseil municipal de fixer les modalités de mise à disposition des barnums communaux. Cette délibération a pour objet de définir le principe de gratuité de cette mise à disposition au profit des associations de la commune, ainsi que les conditions d'utilisation, de réservation, de retrait, de restitution et de responsabilité.
L'objectif est de mettre en place un cadre clair et équitable permettant aux associations de bénéficier de ce matériel communal tout en garantissant sa bonne utilisation, son entretien et sa pérennité. "

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives à la gestion du domaine communal aux article L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Considérant que la commune met à disposition des barnums communaux pour l'organisation de manifestations ;
Considérant qu'il convient de fixer le montant des cautions afin de garantir la restitution du matériel en bon état ;
Considérant la volonté de la commune de soutenir la vie associative locale en mettant gratuitement ce matériel à disposition des associations de la commune ;

Madame l'adjointe, rappelle que dans le cadre de son soutien aux activités associatives de la commune, et dans l'attente d'une délibération globale fixant les tarifs et les conditions de mise à disposition du matériel communal aux associations, le conseil municipal après en avoir délibéré décide:

- **de mettre** à disposition gratuitement les barnums communaux aux associations de la commune, sous réserve de leur disponibilité et dans le respect du règlement d'utilisation, ci-joint annexé à la présente délibération
- **de demander** une caution pour toute mise à disposition des barnums, y compris lorsqu'elle est gratuite. Le montant de la caution est fixé comme suit :
  - Barnum 3 m × 3 m : 300 € par unité ;
  - Barnum 3 m × 6 m : 500 € par unité ;

Cette caution sera restituée après vérification de l'état du matériel et de son retour complet.
- **de réserver** le droit d'encaisser tout ou partie de la caution afin de couvrir les frais de réparation ou de remplacement, en cas de dégradation,
- **d'autoriser** monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'affaire.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-062 : Gratuité des autorisations d'occupation du domaine public communal accordées aux gestionnaires et concessionnaire de réseaux lors de la réalisation de travaux
M. Stéphane PONCÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales, l'article L. 2121-29 par lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives aux autorisations d'occupation du domaine public et au principe de redevance ;
Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant que les gestionnaires et concessionnaires de réseaux publics (électricité, gaz, eau potable, assainissement, télécommunications, fibre optique, éclairage public...) sont amenés à intervenir régulièrement sur le domaine public communal afin d'assurer la création, l'entretien, la maintenance, la réparation, la sécurisation ou le renouvellement de leurs ouvrages ;
Considérant que ces interventions participent à la continuité et au bon fonctionnement des services publics ou des réseaux d'intérêt général desservant la population ;
Considérant qu'il apparaît opportun, dans un objectif de simplification administrative et de bonne gestion du domaine public communal, de dispenser ces occupations temporaires du paiement d'une redevance lorsqu'elles sont exclusivement motivées par des travaux liés aux missions de service public ou à l'exploitation normale des réseaux ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'afin de faciliter les démarches administratives lors des interventions exceptionnelles et ponctuelles des opérateurs réseaux, et en l'absence de délibération sur la gratuité de l'occupation temporaire du domaine public communal accordée aux gestionnaires, il est proposé d'actualiser la gratuité destiner aux opérateurs réseaux dans les conditions exposées ci-après et d'adopter l'arrêté-type joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- **d'accorder** les autorisations d'occupation du domaine public délivrées aux gestionnaires, concessionnaires ou exploitants de réseaux publics à titre gratuit lorsqu'elles sont exclusivement destinées à :
  - la création des réseaux,
  - leur entretien,
  - leur maintenance,
  - leur réparation,
  - leur renouvellement,
  - leur sécurisation,
  - les branchements nécessaires au fonctionnement normal des réseaux.
- **d'assurer** que cette gratuité ne dispense pas les bénéficiaires,
- **de solliciter** une autorisation préalable du Maire,
- **de respecter** la réglementation applicable aux travaux sur le domaine public,
- **de mettre** en œuvre la signalisation réglementaire,
- **de remettre** les lieux en parfait état,
- **de garantir** que la gratuité ne s'applique pas aux occupations présentant un caractère commercial ou privatif sans lien direct avec une mission de service public ou l'exploitation normale d'un réseau,
- **d'adopter** l'arrêté-type joint à la présente délibération,
- **d'autoriser** monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'affaire.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-063 : Révisions des tarifs des temps périscolaires et approbation du réglement intérieur
Mme Laure CONIL

Laure CONIL "Proposition de la commune : après la classe, les enfants prendront un goûter équilibré fourni par la commune. (Les goûters individuels ne seront pas acceptés).
Ce goûter est distribué sous forme de service en self afin de favoriser l'autonomie des enfants, tout en garantissant à chacun un accès à une collation équilibrée. Ce service s'inscrit dans notre volonté de promouvoir l'équilibre alimentaire, l'équité entre tous les enfants accueillis ainsi qu'un moment convivial et adapté à chaque âge. Le goûter sera en partie complété avec les denrées non consommées pendant les services de cantine. (Pain, laitages, fruits, compotes...)

L'augmentation s'explique par l'absence de révision des tarifs de la restauration scolaire depuis 2020 et de ceux de la garderie depuis plus de dix ans. Leur revalorisation s'avère aujourd'hui nécessaire afin de faire face à l'augmentation significative des charges de fonctionnement. Il convient néanmoins de souligner que les tarifs ainsi révisés demeurent nettement inférieurs à ceux pratiqués dans les communes environnantes. De plus, le goûter sera inclus à partir de la rentrée. Pour rappel, la municipalité ne fait aucun bénéfice sur les services périscolaires. "

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29 du CGCT qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu les compétences de la commune en matière de restauration scolaire et d'accueil périscolaire ;

Considérant la nécessité d'adapter les tarifs des services de cantine et de garderie afin de tenir compte de l'évolution des coûts de fonctionnement ;
Considérant l'intérêt de maintenir une tarification adaptée à la situation des familles ;

Madame Laure CONIL entendue, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide** :

Article 1 – d'approuver les tarifs de la restauration scolaire fixés comme suit :

Quotient familial	Tarif
0 à 700	0,90 €
701 à 1 100	1,60 €
1 101 à 1 600	3,20 €
> 1600	4,50 €

Article 2 – d'approuver les tarifs de la garderie périscolaire fixés comme suit :

Service	Tarif
Garderie	0,70 € par quart d'heure
Goûter	Fourni par la commune

Article 3 - de dire que les présents tarifs entreront en vigueur à compter du 01er septembre 2026.

Article 4 - d'approuver le réglement intérieur annexé à la présente délibération.

Article 5 - d'autoriser monsieur le Maire a signé tout document relatif à l'execution de la présente délibération

Alain CAZE " Pourquoi un quart d'heure monsieur le Maire "

Monsieur le Maire " Parce qu'on a remarqué que c'était ce qu'il y avait de plus juste "

Alain CAZE " Comment on fait pour le contrôler "

Monsieur le Maire " Ce sont les animatrices de la garderie qui enregistrent la présence des enfants sur des tablettes "

Monsieur le Maire " J'ajoute également, avant de procéder au vote, que j'enverrai un courrier. J'ai fait le point avec la comptabilité de la mairie et il s'avère que nous avons des impayés pour la cantine et les frais de garderie. Je rencontrerai les familles concernées de façon à connaître l'origine de leurs difficultés et voir comment on peut agir conjointement pour régler ces problématiques. Je rappelle les frais de garderie 0.70 € par quart d'heure et 0.90 € le repas de l'enfant à midi donc ça me semble important de pouvoir comprendre ces difficultés de paiement. "

Romain Murat demande s'il y a beaucoup de familles concernées.

Monsieur le Maire indique qu'il y a surtout des interrogations concernant les frais de garderie du soir et souhaite recevoir ces familles pour faire le point.

Madame Laure CONIL tient à souligner que la majorité des familles bénéficie de la cantine à 0.90 centimes.

Romain MURAT s'interroge sur le choix et la quantité du goûter.

Madame CONIL répond qu'ils pourront choisir les quatre propositions (exemple : pains, barre chocolatée, compote, morceau de fromage) s'ils le souhaitent en fonction de leur appétit.

Monsieur le Maire précise qu'il est ajouté à ce point le règlement intérieur, qui sera annexé à la présente délibération et présenté ce jour sur table.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-064 : Abrogation des délibérations n° MA_DEL_2025-067, 068, 069 et MA_DEL_2025-096 relative à la cession du cabinet dentaire communal à la Société Civile Immobilière (SCI) Saint-Ours
M. Stéphane PONCÉ

Monsieur le Maire " Après plusieurs échanges c'est par un message du 16 juin 2026 que M. Botella, dentiste, nous confirmait l'abandon du projet de rachat du cabinet dentaire de Saint-Ours les Roches, en particulier en raison du départ de l'un des trois associés de la structure. La vente n'ayant donné lieu à aucun compromis signé, ni promesse synallagmatique, ni acte créant des droits au profit de la SCM, une simple délibération d'abrogation est juridiquement suffisante. "

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241-1 aux termes duquel le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2211-1 relatifs au domaine privé des personnes publiques et L. 3211-14 relatifs aux cessions immobilières des collectivités territoriales ;
Vu les délibérations n° MA_DEL_2025-067, 068, 069 du 29 septembre 2025 approuvant la cession du cabinet dentaire situé parcelle 381 ZX 89, et des terrains sis parcelles 381 ZX 231 et 381 ZX 108 au profit de la Société Civile de Moyens (SCM) dentaire Saint-Ours ;
Vu la délibération MA_DEL_2025-096 rectificative d'erreur matérielle dans les délibérations susvisées, et qui remplace les mots « SCM » par les mots « SCI » ;

Considérant que cette cession avait été autorisée en vue de permettre la poursuite et le développement de l'activité dentaire exercée par les associés de la SCI sur le territoire communal ;
Considérant que, depuis l'adoption de la délibération précitée, l'un des trois associés composant la SCI a quitté la structure ;
Considérant que cette modification substantielle des conditions ayant présidé à la décision de vente conduit la commune à réexaminer l'opportunité de la cession envisagée ;

Considérant qu'à ce jour l'acte authentique de vente n'a pas été signé et que le transfert de propriété n'est pas intervenu ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'abroger sa décision lorsque les circonstances de fait ayant fondé celle-ci ont évolué de manière significative ;

Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- **d'abroger** les délibérations n° MA_DEL_2025-067, 068, 069 du 29 septembre 2025 autorisant la cession la cession du cabinet dentaire situé parcelle 381 ZX 89, et des terrains sis parcelles 381 ZX 231 et 381 ZX 108 au profit de la Société Civile de Moyens (SCM) cabinet dentaire Saint-Ours ;
- **d'abroger** la délibération MA_DEL_2025-096 rectificative d'erreur matérielle dans les délibérations susvisées, et qui remplace les mots « SCM » par les mots « SCI » ;
- **de constater** en conséquence l'abandon de la procédure de cession engagée sur le fondement de la délibération précitée ;
- **d'autoriser** monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à notifier cette décision à la SCI cabinet dentaire Saint-Ours.

Alain CAZE " Chacun sait que dans les contrats synallagmatiques la clause résolutoire est sous-entendue, article du code Civil "

Monsieur le Maire remercie monsieur CAZE pour cette précision.

Alain CAZE " Par contre, il serait bien que la prochaine fois, on fasse un écrit qui soit soumis aux commissions au conseils municipal, qu'on voit quand même les conditions de résolution, mais il est vrai que le fait que les associés des cabinets médicaux viennent d'ailleurs qu'il y ait un engagement financier important fait que l'économie en matière de prestation de manière médicale est quand même un peu plus difficile fait que je ne suis pas étonné que le dentiste son associé n'arrive à bout de cette affaire, mais vous y arriverez, monsieur le maire, j'en suis sûr. "

Monsieur le Maire " Leur activité fonctionne très bien, j'ai fait le bilan ils sont très satisfaits. Le projet actuel comportait un agrandissement du cabinet pour leur troisième associé. Le troisième associé n'étant plus là, ils préfèrent différer, ça se comprend, le rachat pour l'instant. Soit ils rachèteront le bâtiment actuel, soit lorsqu'un prochain associé intégrera la structure, nous reprendrons une délibération par rapport à la vente et nous en discuterons tous ensemble. "

Alain CAZE " Merci "

Monsieur le Maire " Je vous en prie "

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-065 : Adoption d'une amende administrative pour dépôts sauvages
M. Stéphane PONCÉ

Monsieur le Maire " Face à la recrudescence des dépôts sauvages constatés sur le territoire communal, il est proposé au Conseil municipal de mettre en place une procédure d'amende administrative afin de renforcer les moyens de lutte contre ces comportements inciviques.

Cette mesure vise à préserver la propreté du cadre de vie, à responsabiliser les auteurs de ces infractions et à limiter les coûts supportés par la collectivité pour l'enlèvement et le traitement des déchets abandonnés.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre les incivilités :

- La sanction pénale, définie dans le Code pénal et dans le Code de l'environnement,
- Les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Le Maire est chargé de réprimer les dépôts sauvages définis juridiquement comme étant un abandon de déchets dans des conditions illégales. "

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre les incivilités :

- La sanction pénale, définie dans le Code pénal et dans le Code de l'environnement,
- Les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Le Maire est chargé de réprimer les dépôts sauvages définis juridiquement comme étant un abandon de déchets dans des conditions illégales.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre, ainsi que le montant de l'amende en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage, en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et de l'article L 541-3 du Code de l'environnement notamment.

Vu la loi n° 2020-105, du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'article L 541-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que les dépôts sauvages de déchets constituent une atteinte à la salubrité publique, à l'environnement, au cadre de vie des habitants et à l'attractivité du territoire communal ;
Considérant que la multiplication des abandons de déchets sur le domaine public et privé de la commune engendre des nuisances sanitaires, environnementales et paysagères ainsi que des coûts importants de collecte, d'enlèvement et de traitement supportés par la collectivité ;
Considérant la nécessité de préserver la propreté des espaces publics, de protéger les milieux naturels et de prévenir les risques de pollution des sols, des eaux et de l'air ;
Considérant que les auteurs de dépôts sauvages doivent être responsabilisés et que les frais engagés par la commune pour la remise en état des sites ne sauraient être supportés exclusivement par la collectivité ;

Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- **d'instaurer** une amende administrative pour toute personne, auteure d'un dépôt sauvage.
- **de fixer** ainsi le montant de l'amende administrative forfaitaire :
  - de fixer le montant de l'amende administrative forfaitaire à 50 € par infraction constatée pour tout dépôt illégal de mégot, canette, bouteille, emballage, masque, mouchoir, déjection animale ou autre déchet de faible encombrement dans l'espace public,
  - pour un sac poubelle, un amas de détritus, de papier, de journaux/magasines, des cartons, des cagettes, des caisses, et autres déchets d'encombrement moyennement importants, déposés illégalement dans l'espace public : 735 €,
  - pour des déchets de gros volumes : tas de gravats, tas de ferraille et de tous matériaux de construction, tas de déchets végétaux, pneumatiques, bâches, électroménager, mobilier, matériel électrique ou électronique, épaves, fluides, polluants, autres déchets d'encombrement importants, déposés illégalement dans l'espace public … : 1 500 €,
  - En cas de dépôt de déchets nécessitant des coûts de collecte et de traitement plus important, tel que les déchets spéciaux (ex : amiante), il sera ajouté lesdits frais en sus de l'amende.
- **de préciser** que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire constitue une infraction distincte chaque acte de dépôt, d'abandon ou de jet de déchets régulièrement constaté.

Monsieur le Maire " Je précise que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire qui constate une infraction distincte pour chaque acte de dépôt, d'abandon ou de jet de déchets régulièrement constatés. Alors pourquoi ce projet : sur les deux derniers mois, nous avons eu cinq dépôts très importants sur la commune, notamment dans les forêts des différentes sections, par exemple pour ceux qui le connaissent sur la section qui jouxte « la forêt enchantée », avec des constructions de bois, il y a un a eu d'autres, il y en a eu sur les Fontêtes, dans pas mal d'endroits ; dont une action aujourd'hui qui est en cours auprès du tribunal, parce que la personne qui avait fait déjà trois gros dépôts sur la commune a été arrêtée par les gendarmes et nous nous sommes portés partie civile.
Dans le sens où on ne peut pas laisser de telle choses se faire et pour le dernier dépôt, il a tenté d'y mettre le feu qui avait commencé à mettre un dépôt un début d'incendie à « la forêt ». Donc c'est une société, je ne peux malheureusement pas citer de nom de cette société, elle se trouve à Gerzat et il avait chargé soi-disant des gens qui n'avaient pas de société de se débarrasser, de traiter ses déchets. Donc il a été retrouvé. Donc ce n'est pas le cas le plus isolé, on ne peut plus laisser faire de telles choses indépendamment des vidéoprotections que nous avons votées et qui vont être installées dans les prochaines semaines. Et ça me semble quand même intéressant et nécessaire de faire porter à l'ensemble de ces personnes-là, que sur notre commune de tels dépôts donneront lieu à des amendes. On s'expose à ce qu'un tas d'entreprises viennent se débarrasser de leur dépôt c'est dans ce cadre-là que nous soumettons cette délibération au vote. Est-ce qu'il y a des questions "

Alain CAZE " la seule chose qui m'interpelait, c'est les cinq 50 € pour les mégots, ça correspond à quoi, et qui va verbaliser ? "

Monsieur le Maire " Ce sera une intervention du maire, des adjoints en tant qu'officiers de police et la gendarmerie. Le but c'est évidemment de ne pas sanctionner tout le monde mais d'inciter à un minimum de propreté. On est tous acteurs de la propreté de notre village et ça me semble bien que personne ne jette papier divers et variés sur le domaine public. Heureusement on habite un village où il faut bien le reconnaître, nos administrés sont de

bons citoyens bien élevés. Cela nous semble nécessaire quand même de marquer le coût avec des montants dissuasifs. "

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-066 : Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'assistant(e) administratif(ive) aux services techniques
M. Stéphane PONCÉ

Vu le code général des collectivités territoriales, l'article L. 2121-29 par lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;
Vu le code général de la fonction publique, et en particulier l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

Considérant l'augmentation ponctuelle de la charge administrative du service technique liée au suivi des opérations de maintenance du patrimoine communal, à la gestion des demandes d'intervention et au traitement des dossiers techniques ;
Considérant la nécessité d'assurer, dans des délais compatibles avec les exigences de continuité du service public, le suivi administratif des marchés publics, des demandes de devis, des bons de commande, de la gestion documentaire et des relations avec les entreprises ;

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal, de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services, et qu'il convient de créer un d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'assistant(e) administratif(ive) aux services techniques pour l'exercice des missions suivantes en lien avec la responsable des services techniques : assurer le suivi administratif, organisationnel et réglementaire du service technique. Il/elle participe à la gestion des interventions, au suivi des équipements, des stocks, des commandes et des contrôles réglementaires.
Il/elle assure le lien avec les prestataires, fournisseurs, partenaires institutionnels et les différents services de la collectivité. Il/elle assure le suivi des registres de sécurité, des demandes de devis, des bons de commande, des plannings d'intervention, des tableaux de bord du service, de l'affichage dans les villages.

ARTICLE 2 :

L'autorité territoriale propose à l'assemblée la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'assistante administrative aux services techniques correspondant à la catégorie hiérarchique C et au grade d'adjoint administratif.
Cet emploi est créé dans les conditions suivantes :
- pour une durée de un an, à compter du 06 juillet 2026,
- à temps non complet à raison de 20/35ième,
- sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement précisé ci-dessus.

Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal après en avoir délibéré décide :
- **de créer** un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité dans les conditions exposées ci-dessus à compter du 06 juillet 2026,
- **de dire** les crédits correspondants sont inscrits au budget,

→ **d'autoriser** monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à l'affaire.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-067 : Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'agent d'accueil périscolaire polyvalent
M. Stéphane PONCÉ

Vu le code général des collectivités territoriales, l'article L. 2121-29 par lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;
Vu le code général de la fonction publique, et en particulier l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

Considérant l'augmentation ponctuelle des besoins d'encadrement et de surveillance des enfants au sein des services périscolaires et extrascolaires, liée à l'évolution des effectifs accueillis et à l'organisation des activités ;
Considérant qu'il est nécessaire de renforcer temporairement l'équipe d'animation afin d'assurer la continuité et la qualité du service public, dans le respect des taux d'encadrement réglementaires et de niveau de formation ;

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal, de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services, et qu'il convient de créer un d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'agent d'accueil périscolaire polyvalent au service de la Vie Scolaire, pour l'exercice des missions suivantes en lien avec la responsable du service vie scolaire : assurer l'encadrement et l'accompagnement des enfants sur les temps périscolaires pendant la pause méridienne ainsi que la garderie du soir ; veiller à la sécurité, au bien-être et à l'autonomie des enfants accueillis. contribuer à la qualité de l'accueil des familles, assurer le lien avec l'équipe éducative et participer à la mise en place de jeux adaptés à l'âge des enfants.
En complément de ces missions d'encadrement, l'agent réalise l'entretien et la désinfection d'une partie des locaux de l'école maternelle (salle de motricité, espaces communs) dans le respect des protocoles d'hygiène, garantissant un environnement propre et sécurisé.

ARTICLE 2 :

L'autorité territoriale propose à l'assemblée la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'agent d'accueil périscolaire polyvalent au service de la Vie Scolaire, correspondant à la catégorie hiérarchique C et au grade d'adjoint d'animation.
Cet emploi est créé dans les conditions suivantes :

→ pour une durée de un an, à compter du 01er septembre 2026,
→ à temps non complet à raison de 22,84/35ième,
→ sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement précisé ci-dessus.

Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal après en avoir délibéré décide :
- **de créer** un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité dans les conditions exposées ci-dessus à compter du 01er septembre 2026,
- **de dire** les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **d'autoriser** monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à l'affaire.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-068 : Mise à jour du tableau des effectifs
M. Stéphane PONCÉ

Monsieur le Maire informe l'assemblée de plusieurs mouvements de personnels notamment au service de la vie scolaire avec le départ volontaire de plusieurs agents qui ont souhaité mettre un terme à leur contrat entrainant une réorganisation du service.

- **au service de la vie scolaire** :
  - Poste à pourvoir d'un agent d'animation contractuel à temps non complet pour la surveillance de la garderie et de la cantine et le ménage des locaux,
  - Poste à pourvoir d'un agent technique polyvalent à temps complet suite à une mise à disposition pour convenances personnelles.

- **aux services techniques** :
  - Poste à pourvoir d'un assistant administratif à temps non complet pour assurer le suivi administratif des services techniques en lien avec la responsable.

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Article 1 : Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.
Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal en date du 27 avril 2026 ;
Considérant les éléments décrits ci-dessus ;

Article 2 : Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter les modifications du tableau des emplois en ce sens (cf annexes).

Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- **D'adopter** les modifications ainsi proposées du tableau des effectifs et des emplois au 6 juillet 2026,
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-069 : Désignation des représentants de la commune de Saint-Ours les Roches au CLIC Riom Limagne Combrailles
M. Stéphane PONCÉ

Monsieur le Maire " Dans le cadre de la représentation de la commune au sein du Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC), il convient de désigner un représentant appelé à siéger au sein de cette instance.
Cette désignation permettra d'assurer la représentation de la commune, de participer aux travaux du CLIC et de favoriser la coordination des actions en faveur des personnes âgées et de leurs aidants sur le territoire. "

Vu l'article L 2122-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'installation du conseil municipal en date du 20 Mars 2026 ;
Considérant la nécessité de désigner 1 élu référent séniors, représentant la commune au CLIC Riom Limagne Combrailles (Association Réseau Séniors) ;

Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après un avoir délibéré décide :
- **de procéder** à la désignation d'un élu référent séniors qui représentera la commune de Saint-Ours les Roches au sein du CLIC Riom Limagne Combrailles, et, après avoir pris acte de(s) candidature(s),
- **de désigner** élu(e) Référent(e) Séniors Mme Laure CONIL,
- **d'autoriser** monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération, et le notifier au CLIC Riom Limagne Combrailles.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-070 : Désignation des représentants de la commune au sein du CNAS
M. Stéphane PONCÉ

Monsieur le Maire " Afin d'assurer la représentation de la commune au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS), il convient de procéder à la désignation des représentants de la collectivité.

Cette désignation permettra d'assurer le suivi des relations avec le CNAS et de garantir la bonne mise en œuvre de l'action sociale en faveur des agents de la commune, conformément aux statuts de l'organisme. "

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'adhésion de la commune de Saint-Ours les Roches au Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;
Vu les statuts du CNAS prévoyant la désignation de représentants de la collectivité adhérente ;

Considérant que le CNAS constitue un organisme de gestion de l'action sociale en faveur des agents de la collectivité ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein des instances du CNAS ;

Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :
- **de désigner** en qualité de représentant des élus de la commune au CNAS : José Do Couto, conseiller municipal délégué,
- **de désigner** en qualité de représentant des agents de la commune au CNAS : Marie-France CERCY, agent territorial,
- **de préciser** que ces représentants assureront le lien entre la commune et le CNAS et participeront aux instances conformément aux statuts de l'organisme.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Monsieur CAZE précise qu'en dehors du procès-verbal de la séance du 27 avril pour lequel il aurait voté contre il aurait voté « pour » les trois délibérations suivantes.

Informations diverses :

→ Fête patronale
- Communication communale
- Four de Chausselle
→ Inauguration de la randonnée
- Caserne des pompiers

Fin du conseil à 19h23

Le présent procès-verbal est arrêtéen date du 12 octobre 2026.

M.Stéphane PONCÉ
Maire

M. BEUNIER Philippe
Secrétaire de séance